

Nous avons reçu ce jour la réponse du Ministère chargé des Sports sur les modifications de nos textes statutaires.

Vous trouverez ci-dessous, en version corrigée, les articles impactés par ces modifications.

Vous pouvez également consulter les versions corrigées des [Statuts](#) (Additif Statuts 2023 AG (après MS suivi depuis V12)) et du [Règlement Intérieur](#) (Règlement Intérieur 2023 AG (après MS suivi depuis V11)) laissant apparaître uniquement les articles modifiés.

ADDITIF A LA NOTE DE SYNTHÈSE

STATUTS

Article 17 - Election

I. Dans le respect des dispositions de l'article 16 relatives à la composition du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

A l'exception des membres représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres qui sont élus par leurs pairs dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale électorale de la FFVoile.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les personnes qui :

- a) ont atteint l'âge de la majorité légale,
- b) sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée :
 - (i) au titre d'une association affiliée (membres représentants des Associations) ;
 - (ii) au titre d'un Établissement (membres représentants des Établissements) ;
 - (iii) à n'importe quel titre (membres représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres).

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- ~~a)~~ Les personnes ~~faisant l'objet d'une interdiction de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;~~
- ~~b)~~ ~~a) Les personnes droit de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ ~~vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;~~
- ~~b)~~ les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ~~c)~~ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- ~~d)~~ Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- ~~e)~~ Le personnel salarié de la FFVoile et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile.
- ~~f)~~ Les licenciés individuels.

II. ...

REGLEMENT INTERIEUR

Article 5 - Délégués des Associations locales

Les délégués des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres des dites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

Les Associations nationales ne participent pas à cette élection.

L'élection des délégués est obligatoire et nul ne peut être désigné délégué de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme délégués des Associations locales les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale.

Ces personnes doivent en outre ~~jouir pas faire l'objet d'une interdiction de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 6 - Délégués des Associations locales visées au b) du I. de l'article 14 des statuts (« Grands clubs »)

...

Seules peuvent être délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre du « Grand club » considéré et ~~qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 7 - Délégués des Associations nationales

...

Seules peuvent être délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de l'Association nationale considérée et ~~qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

....

Article 8 - Délégués des Établissements locaux

...

Ces personnes doivent en outre ~~jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 9 - Délégués des Établissements nationaux

...

Ces personnes doivent en outre ~~jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 10 – Représentants des Membres associés (sauf associations de Classes)

...

Seules peuvent être représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une structure affiliée. ~~Ces personnes doivent en outre jouir de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 11 – Représentants des associations de Classes

...

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une structure affiliée et ~~qui jouissent de leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont de nationalité étrangère, n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 14 – Représentants directs des Associations et des Établissements (Assemblées Générales électorales)

...

Ces personnes doivent en outre ~~jouir~~ ne pas faire l'objet d'une interdiction de ~~leurs droits civiques et politiques ou, si elles sont~~ droit ~~de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

...

Article 46 - Représentation régionale, départementale et territoriale

...

Ne peuvent être élus aux comités de direction des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale :

- a) ~~les personnes~~ faisant l'objet d'une interdiction ~~de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;~~
- b) ~~a) les personnes~~ droit ~~de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- c) ~~b) les personnes~~ ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

- d)c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- e)d) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.
- f)e) les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

...